

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS JOSEPH SA

7 Bd du Général Pierre Koenig
44000 Nantes

Références : N6-2024-0889
Code AIOT : 0006301464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement PARIS JOSEPH SA implanté 7 Bd du Général Pierre Koenig 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la précédente inspection d'octobre 2021 à l'issue de laquelle il a été demandé à la société JOSEPH PARIS de transmettre dans les meilleurs délais au préfet le mémoire de cessation d'activité du site. Ce mémoire, bien qu'ayant fait l'objet de plusieurs réunions de travail en 2022 et en 2023, n'a pas encore été transmis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS JOSEPH SA
- 7 Bd du Général Pierre Koenig 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006301464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COMETE-J.PARIS a succédé à JOSEPH PARIS et ETABLISSEMENT JOSEPH PARIS sur ce site, dans le cadre de l'évolution des activités de conception, fabrication, rénovation et installation d'engins de levage. Le site exploité par différentes entités du groupe FAYAT ne conserve que des activités de réception, usinage, câblage, assemblage/montage et stockage avant expédition.

Thème de l'inspection :

- Sites et sols pollués – Procédure de cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-3	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	4 mois
7	Remise en état	Code de l'environnement du 30/05/2022, article L.512-6-1	/	Prescriptions complémentaires	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Notification usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, articles R512-39-1-III et R.512-39-2 II à V	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette nouvelle visite, l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité de ce site et sa remise en état selon les usages fixés en 2022.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : <i>Constats et demandes issus de l'inspection du 21/10/2022 : "Le courrier de l'exploitant du 30/05/2022 notifiant la cessation de ses activités au 01/09/2022 mentionne que l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site seront effectives au 1^{er} septembre 2022.</i> <i>Comme précisé au point précédent, l'exploitant COMETE J.PARIS poursuit une partie de l'activité initiale de JOSEPH PARIS, notamment en partie sud du site.</i> <i>Lors de la visite du site, l'inspectrice a constaté :</i> - la présence de machines, matériels, équipements issus de l'activité de fabrication et travail des métaux abandonnée (fils à souder dans l'ancienne zone de stockage de déchets dangereux, postes à souder, anciennes machines inutilisées, ...) ; - la présence de déchets de peinture. <i>Les réseaux ont été coupés dans les zones inoccupées du site, et les deux anciens halls de peinture sont inutilisés.</i> <i>A noter également la présence dans le hall 6 de bidons et fûts de liquides non placés sur rétention. [...]"</i> Le 22/08/2024, il a été constaté l'évacuation d'un certain nombre de déchets (postes à souder, fûts et bidons de produits, ...) depuis la précédente inspection. Il reste quelques résidus de produits

dangereux en bidons ou fûts sur rétention, liés à l'activité classée ICPE, à éliminer, ainsi que le mobilier de bureau encore présent dans la partie du site dédiée, inoccupée depuis janvier 2024. Le reste des déchets et produits dangereux présents, en faibles quantités, est lié à l'activité non classée qui subsiste sur le site (usinage, soudage, assemblage, ...). Certains produits dangereux récemment livrés sur palettes ne sont pas sur rétention, d'autres rétentions étant manifestement sous-dimensionnées pour le volume de liquide stocké. La question de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention se pose également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire éliminer les derniers déchets issus de l'activité classée ICPE, et justifier de cette élimination auprès de l'inspection des installations classées. Les produits liquides doivent être stockés sur rétention, dont le volume doit être approprié, en veillant à ne pas associer des produits incompatibles sur une même rétention (exemple : acide et base).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : <i>Constats et demandes issus de l'inspection du 21/10/2022 : "L'inspectrice a constaté que les zones inoccupées/inutilisées du site sont fermées (locaux de stockage de déchets dangereux, hall de peinture par exemple) ou délimitées au moyen de rubalise. C'est le responsable d'atelier qui a en charge l'accès aux locaux fermés si nécessaire.</i> <i>Le site étant toujours partiellement en activité, il est toutefois accessible. Dans le cadre de la mutation du site, l'exploitant devra préciser dans le mémoire de cessation d'activité les mesures prises pour limiter/interdire l'accès aux zones inutilisées/inoccupées dans l'attente de leur réhabilitation (voir le dernier constat du présent rapport relatif à ce mémoire)."</i> Une activité, non classée ICPE (travail mécanique des métaux sous le seuil de déclaration au titre de la rubrique n°2560, câblage électrique, assemblage, montage de pièces et stockage d'éléments en attente d'expédition notamment), subsistant sur le site en 2024, une interdiction d'accès au site ne peut être mise en place. Toutefois, depuis la précédente inspection d'octobre 2022, une grande partie des bureaux, dans la partie de bâtiment dédiée, est inoccupée avec limitation d'accès. Plusieurs parties de bâtiments/nefs ou locaux ont été vidés, l'activité des différentes entités du groupe FAYAT étant regroupées et délimitées par des barrières métalliques mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : <u>Constats et demandes issus de l'inspection du 21/10/2022 :</u> "L'exploitant a précisé avoir mené plusieurs actions en ce sens : - coupure des réseaux ; - démantèlement d'installations de stockage de gaz ; - regroupement des matériels et déchets liés à l'activité de fabrication avec limitation d'accès à ces zones. Toutefois, le site étant toujours partiellement en activité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ne peut être complètement aboutie. Il doit être précisé dans le mémoire de cessation d'activité les mesures mises en œuvre pour supprimer/réduire les risques d'incendie et d'explosion sur le site, notamment dans les zones inoccupées/inutilisées, dans l'attente de leur réhabilitation." Sauf en ce qui concerne le mobilier de bureau inutilisé à évacuer (voir le constat n°1) ou les résidus de produits et déchets dangereux en faible quantité restant à faire éliminer, et les étagères d'archives subsistant dans une partie de bâtiment, il apparaît que les stockages et activités à risque d'explosion ou incendie, non classés, sont limités aux besoins de l'activité exercée actuellement sur le site : quelques bonbonnes de gaz, bouteille de propylène, bouteilles d'acétylène et oxygène pour le soudage. L'électricité a été coupée dans les bureaux inoccupés depuis le 26/01/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : <u>Constats et demandes issus de l'inspection du 21/10/2022 :</u> "Ces éléments de surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'ont pas été inclus à la notification de cessation d'activité

du 30/05/2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des investigations sur les sols ont été menées sur les zones A et B précitées dans le cadre de la réhabilitation de ces parcelles prévues à plus court terme que celle de la zone C. D'après les informations collectées lors de l'inspection, une étude historique a été menée, puis un premier diagnostic de pollution des sols devant être complété par des sondages complémentaires.

L'exploitant n'a pu présenter les conclusions des différentes études lors de l'inspection, précisant que ces démarches étaient menées en collaboration avec le cabinet d'architectes en charge du projet de réhabilitation de la zone de foncier A.

L'inspectrice a également consulté un rapport de mission "ATTES" en référence à la norme NF X31-620, intégré au dossier de permis de construire (zone A), dans lequel le bureau d'études certifié n'avait pu conclure, au regard vraisemblablement des investigations complémentaires restant à mener. Ces éléments devront être précisés dans le mémoire de cessation d'activité à remettre par l'exploitant dans les meilleurs délais (voir le dernier constat du présent rapport relatif à ce mémoire)."

Aucun élément n'a été transmis à ce sujet depuis la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce sujet doit être traité dans le mémoire de cessation d'activité ou ATTES-SECUR (en référence au III. de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Notification usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, articles R512-39-1-III et R.512-39-2 II à V

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

R512-39-1-III : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3.

R512-39-2 : II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Constats et demandes issus de l'inspection du 21/10/2022 : "Dans sa notification de cessation d'activité du 30/05/2022, l'exploitant a joint les courriers adressés au propriétaire du site FAYAT FONCIERE, et à Nantes Métropole concernant les usages futurs envisagés :

- usage industriel comparable à la dernière période d'exploitation ;
- et/ou usage industriel comparable à la dernière période d'exploitation et usage tertiaire (bureaux) sur une partie du site.

Il n'a pas été en mesure de préciser si FAYAT FONCIERE et Nantes Métropole avaient donné réponse à ces courriers. L'exploitant doit préciser :

- les réponses éventuelles de FAYAT FONCIERE et Nantes Métropole à ses courriers du 30/05/2022 de proposition d'usages futurs ;
- autant que possible les usages futurs envisagés pour les zones B et C."

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a transmis par courrier électronique du 16/01/2023 le courrier de Nantes Métropole du 13/09/2022 formalisant l'avis favorable sur les usages proposés dans le cadre de la remise en état du site.

Il n'a pas été apporté de précisions sur les usages des zones B et C, celles-ci n'étant plus d'actualité au regard de l'abandon du projet de réaménagement du site envisagé en 2022-2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

Constats et demandes issues de l'inspection du 21/10/2022 : "L'exploitant doit remettre au préfet dans les meilleurs délais ce mémoire de cessation d'activité avec l'ensemble des éléments précisés ci-dessus et dans le présent rapport d'inspection.

Au regard du projet d'évolution du site, avec deux voire trois échéances de réhabilitation correspondant aux zones de foncier A, B et C, ce mémoire pourra intégrer dans un premier temps les éléments relatifs aux zones A et B (si l'usage futur de cette zone est défini), puis dans un second temps les éléments relatifs à la zone C (sauf ceux relatifs à la mise en sécurité : évacuation des produits dangereux et déchets, interdictions et limitation d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion), celle-ci n'ayant pas encore fait l'objet d'investigations et dont l'usage futur est plus incertain (appel à projets).

Les études environnementales et de risque sanitaire intégrées au mémoire de cessation d'activité doivent s'inscrire dans le cadre de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (note et guide associés). Elle doivent intégrer le cas échéant un plan de gestion et un plan de conception des travaux tels que prévus par cette méthodologie.

Le mémoire doit tenir compte des études menées sur le site dans le cadre de constats de pollution des sols par du plomb et des dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 mars 2005 et du 24 février 2006 pris en conséquence.

Les éventuels travaux de dépollution requis devront être menés à leur terme, et constatés par l'inspection des installations classées tel que précisé au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement pour permettre le déroulement des travaux de rénovation de nefs et construction de bureaux en zone A qui sera dédiée à l'activité de COMETE-J.PARIS."

Deux réunions relatives au contenu et au calendrier d'instruction du mémoire de cessation d'activité ont eu lieu à la DREAL les 22/12/2022 et 14/04/2023, à l'initiative de l'exploitant. Le mémoire de cessation d'activité devait être déposé d'ici fin 2023 ; il n'a pas été transmis au préfet.

L'exploitant a précisé que des diagnostics de pollution (sols, eaux souterraines, gaz du sol) ont été menés en 2022-2023, puis un plan de gestion établi par une société spécialisée en sites et sols pollués (rapports datés du 29/12/2023 présentés lors de l'inspection mais non transmis à ce jour), sur la base du projet de réaménagement du site incluant le maintien d'une activité industrielle non classée ICPE et de bureaux par COMETE J.PARIS sur l'emprise B. Il informe l'inspection des installations classées de l'abandon de ce projet, l'entité du groupe FAYAT BATIMENT travaillant avec Nantes Métropole sur un projet de réhabilitation complète du site. L'abandon du projet a déclenché le déménagement des bureaux (hors bureaux du personnel d'atelier) de l'entreprise en dehors du site le 26/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En dehors de tout projet de réaménagement du site, l'exploitant ayant cessé l'activité ICPE sur le site doit, comme précisé dans le rapport de l'inspection du 21/10/2022, un mémoire de cessation d'activité au préfet précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Type de suites

N°7 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2022, article L.512-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1 ^{er} février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
Constats : Le mémoire de cessation d'activité incluant les études et plan de gestion réalisés en 2022-2023 n'ayant pas été transmis, l'exploitant n'est pas en mesure à ce jour de démontrer que le site ne risque pas de porter atteinte aux intérêts protégés, et qu'il permet les usages tels que prévus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article R512-39-4 I du code de l'environnement : "à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1." Considérant que des diagnostics des sols et sous-sol ont été menés permettant l'établissement d'un plan de gestion fin 2023, l'inspection des installations classées propose au préfet un arrêté de prescriptions complémentaires fixant des délais pour : • la remise du mémoire de cessation d'activité par l'exploitant (conformément au I. de l'article R.512-39-3 applicable au 30/05/2022 date de notification de la cessation d'activité), • ou à défaut le dépôt d'un dossier dit "tiers demandeur", • ou à défaut de transmettre les attestations de mise en sécurité et d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site par l'article R.512-39-3 en vigueur. En effet, concernant ce dernier point, les dispositions de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement permettent depuis le 25/10/2023 : "<i>[...]L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. En ce qui concerne les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1^{er} juin 2022, pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur terme et le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1^{er} janvier 2026, à bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.</i>" L'article 66 de ce décret du 6 juillet 2024 précise "<i>L'exploitant qui demande à bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article L512-6-1 ou de l'article L512-7-6 justifie la mise en œuvre des opérations de mise en sécurité par la production soit d'un procès-verbal de l'inspection des installations classées, soit de l'attestation prévue au III de l'article R512-39-1 ou au III de l'article R512-46-25. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la demande de l'exploitant vaut accord sur cette demande.</i>"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois